

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original

— Tableau pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997 dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1996, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 1^{er} al. par. f et 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27739

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33, 37 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le «Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En raison du fait que les avis d'abrogation des décrets de convention collective du bois ouvré et du verre plat ont déjà été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, il est urgent et d'intérêt public que les délais de publication du présent projet de règlement soient de 15 jours afin que les salariés concernés bénéficient d'un taux de salaire minimum particulier au moment de l'abrogation desdits décrets.

Ce projet vise à assurer un taux de salaire minimum pour les salariés oeuvrant dans l'industrie du bois ouvré ou du verre plat et qui sont jusqu'à maintenant assujettis

à la Loi sur les décrets de convention collective. Le taux applicable sera de 9,50 \$ l'heure. Le règlement s'appliquera pour une durée de deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8W1 (Téléphone: 418-644-0817, poste 754, télécopieur: 418-643-5132) ou à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415, télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, aa. 40, 89, par. 1^o et 91)

1. Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le (*indiquer la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*), auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) est de 9,50 \$ l'heure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du bois ouvré et du Décret sur l'industrie du verre plat*) et cesse d'avoir effet à la date du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

27738

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative
(1996, c. 54, a. 42, 44, 45, 49, 50)

Tribunal administratif — Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir ainsi qu'il est prévu aux articles 42 à 45 et 49 et 50 de la Loi sur la justice administrative, une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et une procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis des postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirent soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée au Tribunal.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.